

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 116-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.373

Déposée le: 07.06.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Schneider (Biel/Bienne, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 1

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 1094/2018 du 24 octobre 2018
Direction: Direction des finances
Classification: -
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Consentir une réduction aux contribuables prompts à s'acquitter de leurs impôts

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de consentir une réduction aux personnes qui s'acquittent dans les meilleurs délais de leurs impôts cantonaux ;
2. et de définir les dispositions d'exécution de cette réduction.

Développement :

Les impôts comptent parmi les premières factures que les personnes confrontées à des difficultés financières cessent de payer. D'énormes sommes d'argent échappent au canton de ce fait et en raison des poursuites et des saisies qui s'ensuivent. En mettant en place une réduction pour paiement rapide, le canton inciterait les contribuables à s'acquitter promptement de leurs impôts.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion demande que soit instauré un moyen d'inciter les contribuables à régler leurs impôts cantonaux le plus rapidement possible. Sur le principe, le Conseil-exécutif est favorable à cet objectif. Il estime toutefois que les règles en vigueur incitent d'ores et déjà au paiement rapide des impôts.

Le régime actuel repose sur les règles suivantes :

1. Les impôts sont perçus en trois tranches au cours de l'année fiscale. Les impôts cantonaux et communaux d'une année fiscale donnée ne sont donc pas dus l'année suivante, mais l'année même (art. 231 de la loi sur les impôts, LI ; [RSB 661.11](#)).
2. Les montants facturés sont payables dans les 30 jours suivant leur échéance. Un intérêt moratoire de trois pour cent commence à courir sur les montants non acquittés dès le trente et unième jour suivant l'échéance (cf. art. 2 et 12 de l'ordonnance sur la perception ; OPER, [RSB 661.733](#)).

Le régime actuel incite les contribuables à régler leurs impôts au cours de l'année fiscale, sous peine de payer des intérêts moratoires.

Pour renforcer cet effet incitatif, le Conseil-exécutif a en outre instauré la possibilité d'effectuer des paiements anticipés, rémunérés au taux de un pour cent (en vigueur depuis l'année fiscale 2001 ; art. 8a OPER en relation avec art. 237, al. 3 LI). Compte tenu de la baisse des taux d'intérêt, ce taux de rémunération a été réduit à 0,25 pour cent à partir de 2013, puis à zéro pour cent à partir de 2017. Il est toujours possible de payer ses impôts d'avance, mais il n'y a plus d'incitation financière (directe) à le faire.

D'autres règles du régime actuel sont conçues pour les personnes qui rencontrent des difficultés à payer leurs impôts dans les délais : des facilités de paiement peuvent leur être accordées pour leur permettre de régler leurs impôts (art. 27 ss OPER).

Les Bernois et Bernoises sont globalement de bons payeurs. Ces dernières années, ils sont en moyenne 85 pour cent à avoir réglé leurs tranches dans les délais. En ce qui concerne la première tranche d'impôt, l'instauration des paiements anticipés rémunérés a permis de faire passer son taux de règlement dans les délais de 77 à 87 pour cent. Les créances d'impôt sur le revenu et sur la fortune qui doivent être éliminées représentent seulement 1,3 pour cent de toutes les créances fiscales. Concernant les années fiscales 2016 et 2017, les éliminations représentent environ 69 millions de francs.

Les motionnaires proposent d'accorder une réduction d'impôt pour tout règlement d'impôts cantonaux exigibles intervenu dans le délai. Cela signifie concrètement qu'il faudrait appliquer un rabais sur l'ensemble des impôts réglés dans le délai de paiement (30 jours). Tout retard de paiement exposerait donc à la double peine des intérêts moratoires et de la perte de la réduction d'impôt.

Le Conseil-exécutif estime que les intérêts moratoires encourus constituent déjà une incitation suffisante au règlement des impôts dans les délais. Le risque de perdre la réduction d'impôt n'aurait certainement que peu d'effet sur les personnes qui prennent le risque de payer des intérêts moratoires. Au final, l'instauration d'une réduction d'impôt aurait surtout tendance à profiter aux contribuables qui règlent leurs impôts dans les délais (mécanisme appelé effet d'aubaine). Il en résulterait des pertes fiscales considérables : environ 50 millions de francs pour une réduction d'impôt de un pour cent seulement.

Si une incitation supplémentaire au règlement des impôts dans les délais devait être créée, il faudrait plutôt chercher la solution du côté du rétablissement de la rémunération des paiements anticipés. Les raisons exposées ci-avant s'opposent à l'instauration d'une réduction d'impôt.

Le Conseil-exécutif est donc défavorable à la motion et propose son **rejet**.

Destinataire

- Grand Conseil